

# Le trajet de retour au travail

## QU'EST-CE QU'UN TRAJET DE RETOUR AU TRAVAIL ?

Il s'agit d'un trajet volontaire pour lequel un Coordinateur en Retour Au Travail (ReAT) de la mutualité soutient l'assuré social reconnu en incapacité de travail, en vue de mettre en place l'accompagnement approprié, afin de l'aider à réinvestir le marché du travail, par le biais d'un travail adapté, d'un autre travail ou d'une formation.

## QUI PEUT S'ENGAGER DANS CE TRAJET ?

Tout travailleur salarié ou chômeur : s'il est reconnu en incapacité de travail et s'il dispose encore de capacités physiques ou psychiques suffisantes pour un retour sur le marché du travail.

## QUI PEUT L'INITIER ?

1 Le médecin-conseil qui oriente l'assuré vers le Coordinateur ReAT pour un 1<sup>er</sup> contact.

ou

2 L'assuré reconnu en incapacité de travail lui-même : il prend spontanément contact avec le coordinateur de sa mutualité pour organiser une 1<sup>ère</sup> rencontre.

### Notre Siège social

Bd Brand Whitlock 87/93 bte 4,  
1200 Woluwe-Saint-Lambert  
Tél. : 02/733 97 40

### Notre Siège administratif

Place Verte, 41  
4800 Verviers  
Tél. : 087/31 34 45

✉ [info@mutualia.be](mailto:info@mutualia.be)  
f Mutualia  
🌐 [www.mutualia.be](http://www.mutualia.be)

### Coordonnées des CRAT

Site verviétois :  
087/32 06 38 - [rsp@mutualia.be](mailto:rsp@mutualia.be)

Site bruxellois :  
02/743 16 54 - [rsp\\_bxl@mutualia.be](mailto:rsp_bxl@mutualia.be)

# Trajet de retour au travail



Comment retrouver **une activité professionnelle compatible** à vos limitations fonctionnelles ?

# Comment se déroule-t-il ?

## LE TRAJET EST À L'INITIATIVE DU MÉDECIN-CONSEIL

10 semaines après le début de son incapacité de travail, le médecin conseil demande à l'assuré de remplir un questionnaire que ce dernier devra renvoyer dans un délai de 2 semaines.

Toutefois, si le médecin-conseil n'a pas reçu le questionnaire dans un délai de deux semaines ou si le questionnaire n'a pas dûment été rempli, il demandera au coordinateur ReAT de contacter l'assuré. Le cas échéant, le coordinateur ReAT apportera le soutien nécessaire à l'affilié pour remplir le questionnaire. Remplir le questionnaire est obligatoire pour l'assuré, mais la participation ultime au trajet ReAT par l'assuré est volontaire.

Dans le courant du 4<sup>ème</sup> mois d'incapacité de travail, le médecin-conseil effectuera une 1<sup>ère</sup> estimation de ce que l'assuré pourrait encore réaliser, selon ses « capacités restantes », ceci sur base de son dossier médical et du questionnaire qu'il a complété.

Il y a alors deux possibilités :

### 1 L'assuré est orienté vers le coordinateur ReAT pour un 1<sup>er</sup> contact

Le médecin-conseil aura estimé qu'une reprise de travail chez son employeur (s'il a toujours un contrat de travail) ou une reprise sur le marché du travail régulier lui semble possible après une



ou plusieurs actions de réadaptation et/ou d'accompagnement (ex : temps partiel médical, réorientation socioprofessionnelle).

### 2 Le médecin-conseil décide de ne pas orienter l'assuré vers le coordinateur ReAT

Il aura estimé que, en raison de son état de santé, des actions de réadaptation et d'orientation professionnelle ne sont pas nécessaires ou impossibles actuellement. Toutefois, lors d'une estimation ultérieure de ses « capacités restantes », le médecin-conseil pourra décider d'orienter l'assuré vers le coordinateur ReAT, s'il estime que les actions citées au point 1 sont envisageables.

## L'ASSURÉ DEMANDE À INTÉGRER SPONTANÉMENT LE TRAJET

Durant la période où l'assuré est reconnu en incapacité de travail, il a la possibilité de demander au coordinateur ReAT de le rencontrer. Il prend ainsi directement contact avec sa mutualité. Si nécessaire, il reçoit un questionnaire à compléter, qu'il devra transmettre au médecin-conseil dans un délai de 2 semaines.

# Et après ?

Un mois après que l'assuré ait été orienté vers le coordinateur ReAT, ou à compter de la transmission du questionnaire complété dans le cas d'une demande spontanée, celui-ci organise un 1<sup>er</sup> contact au cours duquel il sera expliqué à l'assuré son rôle dans l'accompagnement et le suivi de son trajet. Il examinera avec l'assuré la 1<sup>ère</sup> étape du trajet à entreprendre.

Si l'assuré est toujours engagé dans le cadre d'un contrat de travail, le coordinateur ReAT l'orientera, avec son consentement et l'accompagnement nécessaire, vers le conseiller en prévention – médecin du travail, en vue d'une demande de visite préalable à la reprise du travail ou du démarrage d'un trajet de réintégration auprès de son employeur.

S'il n'a pas de contrat de travail ou s'il n'est pas orienté vers le conseiller en prévention – médecin du travail, après ce 1<sup>er</sup> contact, le coordinateur ReAT demande au médecin-conseil l'autorisation d'entamer un trajet de ReAT sous sa coordination.

### ! Le trajet de réintégration auprès de la médecine du travail est différent du trajet ReAT.

Il a pour but de déterminer les possibilités de reprise de travail chez l'employeur actuel (soit le dernier poste de travail, un travail adapté ou une affectation à un autre poste, temporairement ou définitivement), Au cours du trajet de réintégration, le conseiller en prévention-médecin du travail peut prononcer une incapacité définitive à exercer le travail convenu dans le cadre du contrat de travail.